ARRETÉ N°2022-24-05-01 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RUE DE VILLARD

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande en date du 20 mai 2022 par laquelle la société PELICHET – Chemin des Longes Rayes – 01170 CESSY (Ain), représentée par Monsieur PELICHET 04.50.40.56.33, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de démolition et pré-terrassement sur la RD 78D, dite rue de Villard, parcelles AD n° 125 et 145.

CONSIDERANT les Permis de construire n° 00128119B0001 et 00128119B0001 T01

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer l'accès à la RD 78D, dite rue de Villard, des parcelles AD n° 125 sise 153 route de Villard, et AD n° 145 sise 199 rue de Villard

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 78D, dite rue de Villard, au droit du numéro 153, la circulation de tous camions poids lourds sera règlementée **du 31 mai 2022 au 31 août 2022,**

L'accès au chantier des camions poids lourds devra respecter le circuit : RD 1005 / rue de Villard / chantier / rue de Villard / RD 1005.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 3 : en dehors des vacances scolaires de la zone A, l'accès des camions poids lourds sera **INTERDIT** de 8h15 à 8h40, 11h20 à 11h40, 13h15 à 13h40, 16h20 à 16h40. Aucune attente sur voirie ne sera autorisée.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

Article 4 : en dehors des vacances scolaires de la zone A, le saisonnement de l'ensemble des véhicules de chantier sera interdit sur la voie d'accès à l'école Arc en Ciel et sur le parking de l'école.

Article 5 : L'approvisionnement du chantier devra obligatoirement se faire en intérieur de la parcelle. En aucun cas les camions ne devront stationner sur les voies.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils, et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou salir les passants, ou d'incommoder les riverains. En cas de salissure, l'entreprise aura l'obligation de nettoyer la chaussée dans les meilleurs délais.

Article 7 : Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Article 8 : Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux. Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les grilles et avaloirs et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches ouvrages. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables. Les eaux de pompage seront filtrées après décantation avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Le bon état des filtres sera contrôlé régulièrement.

Article 9 : En cas d'occupation du domaine public, des droits de voiries seront appliqués, dans le cadre des tarifs communaux, pendant toute la durée de l'occupation selon la surface d'occupation, l'entreprise devra annoncer par écrit le début et la fin de cette occupation. L'occupation ne pourra pas commencer avant la signature de l'autorisation et la précision de la date de commencement.

Article 9 : La signalisation éventuelle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation routière, la protection du chantier et de la circulation piétonne seront à la charge et sous responsabilité de l'entreprise.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

Article 11 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant du la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PELICHET,
- Le Département de l'Ain, service des routes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORNEX le 24 mai 2022

Par délégation du Maire,
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Affiché le 25 mai 2022
Certifié exécutoire le 25 mai 2022

Par délégation du Maire
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité

MAIRIE D'ORNEX (Ain) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORNEX (Ain) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo